

	RÈGLE	PAGE
GOUVERNEMENT, LEADER ADJOINT:		
(Voir: Leader du Gouvernement au Sénat)		
GOUVERNEMENT, LEADER DU, AU SÉNAT:		
Définition	5e)	
(Voir aussi: Leader du Gouvernement au Sénat)		
GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Un exemplaire des <i>Procès-verbaux</i> transmis chaque jour au	107	36
(Voir aussi: Adresse au)		
GREFFIER DU SÉNAT:		
Absence d'un sénateur durant deux sessions consécutives, doit faire rapport au Sénat	113	37
Déclaration des qualités requises—		
Rapport à ce sujet, déposé par le	114	37
Remettre au	114	37
Dépôt de documents, communique au Leader du Gouver- nement toute demande de	110	36
Message entre les Communes et le Sénat, prendre dispo- sitions requises pour transmission et réception	103	35
Organisation des comités, convoque la réunion d'	69	26
Pétitions, déclarations statutaires concernant les, faire parvenir au	86(4)	32
<i>Procès-verbaux</i> , certifie les, de chaque jour de séance	107	36
Projet de loi et frais, dépôt	90	33
Projets de loi privés—		
Affichage quotidien d'une liste des projets de loi ren- voyés devant les comités	97	34
Publication du texte des règles dans la Gazette du Canada	85	31
Recettes et dépenses, communique au Sénat un état détaillé des	112	37
Témoins convoqués devant les comités, autorise rétribu- tion	83	29
(Voir aussi: Séances d'urgence)		
IMPRESSIONS:		
Appartient au Sénat de prescrire	109	36
<i>Journaux</i> —reliés avec index complets après chaque ses- sion	108	36